



Le 20 juin 2011

Madame Sandra Boucher
Conseillère politique
Service de recherche de l'opposition officielle
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 2.157
Québec (Québec) G1A 1A4

Marie-José Nadeau, Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporate et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-3574

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi
sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 1^{er} juin 2011, reçue à nos bureaux le 3 juin 2011, dans
laquelle vous nous demandez :

« les contrats signés entre Hydro-Québec et ArcelorMittal concernant le projet minier du Mont-
Wright. Nous souhaitons entre autres connaître les tarifs payés par la compagnie, la durée
du contrat, les clauses à respecter et toutes autres informations pertinentes concernant la
fourniture d'électricité à la mine de fer d'ArcelorMittal située à Falmont. »

Nous tenons tout d'abord à préciser que ce sont les conditions du tarif L qui s'appliquent à cet
abonnement. Ces conditions sont décrites dans le document intitulé « Tarifs et condition du
distributeur » que vous trouverez à l'adresse suivante : [http://www.hydroquebec.com/
publications/fr/tarifs/pdf/tarifs_distributeur.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/tarifs/pdf/tarifs_distributeur.pdf).

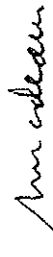
Quant au contrat signé entre Hydro-Québec et ArcelorMittal, nous ne pouvons accéder à votre
demande pour les motifs énoncés aux articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès. Vous
trouverez en annexe copie des articles de loi invoqués.

Nous vous informons également que nous sommes tenus d'aviser de votre requête l'entreprise
visée, étant donné qu'elle est également concernée par l'information demandée. Nous vous
ferons part de notre décision finale à la suite de la consultation de ce tiers, conformément aux
prescriptions de l'article 49 de la Loi.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,



Marie-José Nadeau

p. j.